

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 52 vom 27. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___52

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 52 du 27 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 52 del 27 gennaio 2014

Regeste

PLAINTÉ PÉNALE, DÉFAUT{CONTUMACE}, NON-LIEU | 316 CPP, 319 al. 1 CPP, 393 CPP, 322 al. 2 CPP (CH), 382 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP). Entendue comme prévenue par cette autorité le 3 décembre 2013, L. _____ a en effet indiqué que son courrier du 1^{er} novembre 2013 devait également être considéré comme un recours contre l'ordonnance de classement rendue le 6 février 2013 en faveur de P. _____. Son recours a donc été déposé par acte daté du 1^{er} novembre 2013 et reçu par le Ministère public (art. 91 al. 4 CPP) le 3 décembre 2013. D'après le procès-verbal des opérations et les indications figurant au pied de l'ordonnance, cette dernière a été adressée le 6 février 2013 à P. _____ et communiquée le même jour pour information à L. _____ à sa nouvelle adresse à [...] Dans son recours, L. _____ soutient implicitement que la notification de l'ordonnance serait irrégulière, dès lors qu'elle ne l'aurait pas reçue. Or le procès-verbal des opérations du 11 octobre 2012 mentionne nommément les destinataires de l'ordonnance attaquée. Rien ne permet donc de considérer que la recourante ne l'a pas reçue à sa nouvelle adresse de domicile où sont d'ailleurs arrivées d'autres communications du Ministère public (P. 6). Quoiqu'il en soit, c'était à L. _____ de s'assurer de l'acheminement du courrier (art. 85 al. 2 CPP; CREP 7 février 2014/79 c. 2b et les références citées) et on ne saurait faire grief au Parquet de ne pas avoir suffisamment cherché à la localiser (PV des opérations du 9 août 2012 et 10 septembre 2012). On peut donc retenir que la notification de l'ordonnance attaquée a été effectuée au domicile du destinataire (art. 87 al. 1 CPP, CREP du 22 octobre 2012/734) et que, cela étant, le recours n'a pas été interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP). La recourante n'allègue aucun empêchement majeur pour le surplus. Le recours L. _____ apparaît donc tardif. Toutefois la question de la recevabilité du recours peut rester ouverte dès lors que celui-ci doit de toute manière être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 2

L. _____ conteste le bien-fondé de l'ordonnance attaquée, arguant qu'elle se serait excusée de ne pas avoir pu comparaître à l'audience de conciliation (PV aud. 3 p. 2). Aucun élément ne vient cependant étayer cette allégation. C'est le contraire qui ressort du procès-verbal de l'audience de conciliation du 7 décembre 2012. Le Ministère public a, en effet, constaté que la plaignante était absente sans raison, a attendu de 8 h 35 à 8 h 50, et a finalement décidé d'interroger la prévenue (cf. PV aud. 2 p. 1). Il appert donc que valablement citée à comparaître (art. 85 al. 1 CPP) – citation du 11 octobre adressée au

domicile de la recourante, à[...], en pli recommandé retiré au guichet le 16 octobre 2012 suivant (P. 6) –, L._____ a fait défaut à l'audience de conciliation du 7 décembre 2012 sans motif et sans excuse, bien que son attention ait été attirée sur les conséquences d'un défaut de comparution. Sa plainte devait donc être considérée comme retirée, en application de l'art. 316 al. 1 CPP qui prévoit que lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le Ministère public peut citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable. Si le plaignant fait défaut, la plainte est considérée comme retirée. Ce retrait met fin à la présente procédure (art. 319 al. 1 let. d CPP), dès lors que l'enquête portait exclusivement sur une infraction poursuivie sur plainte, soit l'appropriation illégitime sans dessein d'enrichissement (art. 137 ch. 2 CP [Code pénal; RS 311.0]). Par surabondance, on relèvera encore que les explications fournies par P._____ ne révèlent pas d'intention délictueuse. Un classement de l'affaire pouvait également intervenir pour ce motif (défaut d'élément subjectif, art. 319 al. 1 let. b CPP). Partant, l'ordonnance de classement rendue le 6 février 2013 échappe à la critique.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) dans la mesure où il est recevable (cf. c.1 supra) et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure de recours – constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) – sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance de classement du 6 février 2013 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge L._____ IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - L._____ - P._____ - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.